RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16320
Numéro SIREN : 899 586 044
Nom ou dénomination : BET

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt 65548

2106563503

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BET

Numéro RCS : 899 586 044
Numéro Gestion : 2021B16320

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49 R DE PONTHIEU
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R065548 (2021 65635)

Date du Dépôt : 21/05/2021

- Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 03/05/2021

fait à Paris, le 21 mai 2021

LPS8478342

BET

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (euros)	Montant des versements effectués (euros)
PROCEDIA S.à r.l de droit luxembourgeois 3, rue Guillaume Kroll – L. 1882 Luxembourg	**2 000**	**2 000**	**200 000**
Nombre total des actions souscrites et libérées	**2 000**	**2 000**	**200 000**

La Présidente rappelle que le certificat de blocage des fonds constituant le capital actuel de la société, a été délivré en date du 26 mars 2007 par la banque HSBC Private Bank domiciliée à Luxembourg, 32, boulevard Royal. A ce titre Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) a certifié que la somme de 200 000 (deux-cent mille) euros a été apportée en numéraire et bloquée en ses livres lors de la constitution de la société BET auprès du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg en date du 27 mars 2007, sous le numéro B 126.354. En rémunération de ces apports en numéraires, 2 000 (deux mille) actions de 100 (cent) euros ont été créées et attribuées au jour de la constitution à la société PROCEDIA S.à r.l de droit luxembourgeois.

En conséquence de quoi, la Présidente certifie exact, sincère et véritable le présent état qui constate la souscription de 2 000 (deux mille) actions au jour de la constitution de la société, constituant le capital de la Société BET ainsi que le versement de la somme de 200 000 euros (deux cent mille euros) par la société PROCEDIA correspondant à la totalité du nominal desdites actions à ce jour.

Fait à PARIS
Le 3 mai 2021
En trois exemplaires originaux

La Présidente

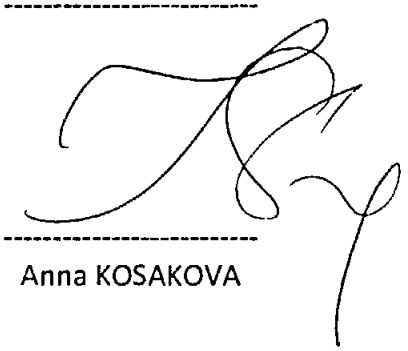

Anna KOSAKOVA

2106563502

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BET

Numéro RCS : 899 586 044
Numéro Gestion : 2021B16320

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49 R DE PONTHIEU
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R065548 (2021 65635)

Date du Dépôt : 21/05/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert d'une société étrangère sur Paris

Date de l'acte : 03/05/2021

fait à Paris, le 21 mai 2021

LPS8478342

BET S.A.

société anonyme

avec siège social à: **L-8070 Bertrange, 10B, Rue des Mérovingiens**

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 126 354

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du **03 mai 2021**

No 54158

L'an deux mille vingt-et-un,

le trois mai.

Par devant Nous Maître **Jean-Joseph WAGNER**, notaire de résidence à SANEM, Grand-Duché de Luxembourg,

s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des actionnaires de « **BET S.A.** » (la « **Société** »), une société anonyme établie et ayant son siège actuel social au 10B, Rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg, constituée suivant acte notarié reçu par le notaire soussigné en date du 27 mars 2007, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** »), le 07 juin 2007, au numéro 1093 et page 52457.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, section B sous le numéro 126 354.

Les statuts de la Société furent modifiés la dernière fois par acte du notaire soussigné du 13 février 2015, publié au Mémorial, le 07 avril 2015,

au numéro 930 et page 44619.

La séance est ouverte et est présidée par Madame **Nadia WEYRICH**, employée privée, avec adresse professionnelle à Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg (le « **Président** »),

qui désigne comme secrétaire Madame **Kit Sum WONG**, employée privée, avec adresse professionnelle à Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur **Brendan Desmond KLAPP**, employé privé, avec adresse professionnelle à Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.

Le bureau de l'Assemblée ayant ainsi été constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

Les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, laquelle, signée par les actionnaires présents et les mandataires de ceux représentés, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Il résulte de ladite liste de présence que la présente Assemblée réunissant l'intégralité du capital social fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS (200'000.- EUR)** divisé en deux **mille cent (2'000) actions ordinaires**, d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100.- EUR)** chacune, toutes intégralement libérées, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur objets portés à l'ordre du jour, qui est conçu comme suit:

ORDRE DU JOUR :

1. *Approbation du transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, avec maintien de sa personnalité juridique et sans interruption de l'exercice financier en cours ;*

2. *Approbation de l'adoption de la nationalité française par la Société, soumission subséquente aux lois françaises ;*

3. *Approbation de la refonte des Statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée pour qu'ils soient conformes au droit français ;*

4. *Constatation de la cessation immédiate des fonctions des administrateurs de la Société et nomination de Madame* ***Anna***

***KOSAKOVA**, née à Senaki, Géorgie, le 25 novembre 1976, demeurant 65, Avenue Georges Mandel, F-75016 Paris, France, aux fonctions de Présidente de la Société, avec un mandat à durée illimitée.*

5. Pouvoir à deux administrateurs conjointement de la Société, (i) de signer, modifier, renoncer, exécuter et ratifier (si nécessaire), au nom et pour compte de la Société, tout contrat, instrument, certificat, notice ou tout autre document nécessaire, utile ou souhaité en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché de Luxembourg vers la France (y compris, entre autres, les notifications de résiliation des relations commerciales entre la Société et ses prestataires de services luxembourgeois), (ii) de faire tout communiqué ou déclaration en lien avec ledit transfert, ainsi que (iii) d'effectuer toute action de quelconque nature ;

*6. Pouvoir à (i) tout(e) employé(e) de la société « **COMPTAXIOME S.à r.l.**», une société à responsabilité limitée établie et ayant son siège social au 10B, Rue des Mérovingiens à L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg (RCS Luxembourg, section B numéro 230 669), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités luxembourgeoises en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, et à (ii) tout(e) employé(e) de l'office notarial, Maître **François EYMRI**, notaire avec adresse au 3, Rue Cristino Garcia, F-95600 Eaubonne (France), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités françaises en lien avec transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France ;*

7. Soumission des décisions des actionnaires de la Société à la condition suspensive de l'acceptation du transfert du siège social et de l'administration centrale la Société en France par les autorités françaises et de son immatriculation auprès du registre des sociétés français compétent ;

8. Divers.

B) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social actuellement fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS (200'000.- EUR)** est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait

abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend chaque fois, et à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé de transférer le siège social et l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg à **Paris (France)** et plus particulièrement au **49, Rue de Ponthieu, F-75008 Paris (France)** avec maintien de sa personnalité juridique et sans interruption de l'exercice financier en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé que la Société adopte la ***nationalité française*** et qu'elle est subséquemment soumise aux *lois françaises*.

Par conséquent, les deux mille (2'000) actions de société anonyme de droit luxembourgeois sont remplacées par **deux mille (2'000) actions de société par actions simplifiée (S.A.S.) de droit français** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100.- EUR)** chacune, lesquelles sont remises aux actionnaires existants de la Société et dans les mêmes proportions et droits détenus par eux actuellement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé d'approuver la refonte complète des Statuts de la Société sous la forme de *société par actions simplifiée (S.A.S.)* afin de les adapter à la *législation française* et d'adopter en conséquence, article par article puis dans leur ensemble, le texte des statuts figurant comme ***Annexe*** au présent procès-verbal.

Ladite Annexe, après avoir été signée *« ne varietur »* par tous les membres du bureau de l'Assemblée et par le notaire instrumentant, sera enregistrée ensemble avec le présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé de prendre acte **(i)** en conséquence du transfert du siège social de la Société en France, **(ii)** de la cessation immédiate des fonctions des administrateurs actuels de la Société et **(iii)** de nommer, conformément à l'article 13.1.6 repris dans l'***Annexe***, mentionné à la résolution précédente, Madame **Anna KOSAKOVA**, née à Senaki, Géorgie, le 25 novembre 1976, demeurant 65, Avenue Georges Mandel, F-75016 Paris, France, aux fonctions de *Présidente* de la Société, avec un mandat à durée illimitée, laquelle représente la Société vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs fixés par la loi française et ceux précisés à l'article 13.1.3 des statuts de l'***Annexe***.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs nécessaires à deux administrateurs conjointement de la Société, **(i)** de signer, modifier, renoncer, exécuter et ratifier (si nécessaire), au nom et pour compte de la Société, tout contrat, instrument, certificat, notice ou tout autre document nécessaire, utile ou souhaité en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché de Luxembourg vers la France (y compris, entre autres, les notifications de résiliation des relations commerciales entre la Société et ses prestataires de services luxembourgeois), **(ii)** de faire tout communiqué ou déclaration en lien avec ledit transfert, ainsi que **(iii)** d'effectuer toute action de quelconque nature.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé d'octroyer tous pouvoirs nécessaires à **(i)** tout(e) employé(e) de la société « **COMPTAXIOME S.à r.l.** », une société à responsabilité limitée établie et ayant son siège social au 10B, Rue des Mérovingiens à L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg (RCS Luxembourg, section B numéro 230 669), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités luxembourgeoises en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, et à **(ii)** tout(e) employé(e) de l'office notarial, Maître **François EYMRI**, notaire avec adresse au 3, Rue Cristino Garcia, F-95600

Eaubonne (France), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités françaises en lien avec transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée a décidé que les décisions ci-dessus sont soumises à la *condition suspensive* de l'acceptation du transfert du siège social et de l'administration centrale la Société en France par les autorités françaises et de son immatriculation auprès du Registre des Sociétés français compétent.

La Société sera dès lors radiée du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg suite à l'immatriculation de la Société auprès du Registre des Sociétés français et/ou toutes autorités françaises compétentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne d'autre ne demandant la parole, le Président lève la séance.

Dont procès-verbal.

Passé à Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné,

date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte faite et interprétation donnée aux comparants connus du notaire instrumentaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé : N. WEYRICH, ,K.S. WONG, B. D. KLAPP, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 4 mai 2021. Relation : EAC/2021/11572. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR). Le Receveur, signé : T. SCHMITT.

Suit copie des annexes :

TIMBRE DE DIMENSION 4 € LUXEMBOURG

PROCURATION

Je soussignée,

Madame Anna KOSAKOVA, domiciliée 65, Avenue Georges Mandel, F-75016 Paris (France)

Propriétaire de 2.000 actions en usufruit de la société anonyme établie au 1013 rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange sous la dénomination de « **BET S.A** », immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 126.354, (ci-après « la Société ») :

Constitue par les présentes pour mon mandataire spécial avec pouvoir de substitution :

Monsieur Brendan Desmond KLAPP, clerc de notaire, résidant professionnellement à Sanem ou tout employé de l'Etude notariale Jean-Joseph WAGNER de Sanem

Auquel je confie tous pouvoirs à l'effet de me représenter à l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra au plus tard, le 30 avril 2021 à 17h, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, avec maintien de sa personnalité juridique et sans interruption de l'exercice financier en cours ;

2. Approbation de l'adoption de la nationalité française par la Société soumission subséquente aux lois françaises ;

3. Approbation de la refonte des Statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée pour qu'ils soient conformes au droit français ;

4. Constatation de la cessation immédiate des fonctions des administrateurs de la Société et nomination de Madame Anna KOSAKOVA, née à Senaki, Géorgie, le 25 novembre 1976, demeurant 65, Avenue Georges Mandel, F-75016 Paris, France, aux fonctions de Présidente de la Société, avec un mandat à durée illimitée

5. Pouvoir à deux administrateurs conjointement de la Société, (i) de signer, modifier, renoncer, exécuter et ratifier (si necessaire), au nom et pour compte de la Société, tout contrat, instrument, certificat, notice ou tout autre document nécessaire, utile ou souhaité en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché de Luxembourg vers la France (y compris, entre autres, les notifications de résiliation des relations commerciales entre la Société et ses prestataires de services luxembourgeois), (ii) de faire tout communiqué ou déclaration en lien avec ledit transfert, ainsi que (iii) d'effectuer toute action de quelconque nature ;

6. Pouvoir à (i) tout(e) employé(e) de la société « COMPTAXIOME S à r.l. », une société à responsabilité limitée établie et ayant

son siege social au 10B Rue des Merovingiens à L-8070 Bertrange Grand-Duché de Luxembourg (RCS Luxembourg section B numéro 230 669), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités luxembourgeoises en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, et à (ii) toute(s) employée(s) de l'office notarial, Maître François LYMBERT notaire avec adresse au 3, Rue Cristino Garcia F-95600 Eaubonne (France), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités françaises en lien avec transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France ;

7. Soumission des décisions des actionnaires de la Société à la condition suspensive de l'acceptation du transfert du siège social et de l'administration centrale la Société en France par les autorités françaises et de son immatriculation auprès du registre des sociétés français compétent ;

8. Divers

Le mandataire peut notamment :

- Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour dans le cas où cette assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- Prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter au nom de la soussignée toutes propositions se rapportant à l'ordre du jour.

La mandante donne encore pouvoir de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire quoique non prévu aux présentes, promettant de tout ratifier au besoin

Le 26 avril 2021

Bon pour pouvoir

Anna KOSAKOVA

Faire précéder la signature de la mention "*Bon pour pouvoir*"

Ne varietur./.signé : N. WEYRICH, K.S. WONG, B. D. KLAPP, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 4 mai 2021. Relation : EAC/2021/11572. Reçu douze Euros (12.- EUR). Le Receveur, signé : T. SCHMITT.

TIMBRE DE DIMENSION 4 € LUXEMBOURG

PROCURATION

Je soussignée.

Madame Anna KOSAKOVA, domiciliée 65, Avenue Georges Mandel, F-75016 Paris (France) représentant mon enfant mineur, Mademoiselle **Elisabeth SALAME,**

Propriétaire de 2.000 actions en nue-propriété de la société anonyme établie au 10B rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange sous la dénomination de « BET S.A », immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 126.354, (ci-après « la Société ») ;

Constitue par les présentes pour mon mandataire spécial avec pouvoir de substitution :

Monsieur Brendan Desmond KLAPP, clerc de notaire, résidant professionnellement à Sanem ou tout employé de l'Etude notariale Jean-Joseph WAGNER de Sanem

Auquel je confie tous pouvoirs à l'effet de me représenter à l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra au plus tard, le 30 avril 2021 à 17h, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, avec maintien de sa personnalité juridique et sans interruption de l'exercice financier en cours ;

2. Approbation de l'adoption de la nationalité française par la Société, soumission subséquente aux lois françaises ;

3. Approbation de la refonte des Statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée pour qu'ils soient conformes au droit français ,

4. Constatation de la cessation immédiate des fonctions des administrateurs de la Société et nomination de Madame Anna KOSAKOVA, née à Senaki, Géorgie, le 25 novembre 1976, demeurant 65, Avenue Georges Mandel, F-75016 Paris, France, aux fonctions de Présidente de la Société, avec un mandat à durée illimitée

5. Pouvoir à deux administrateurs conjointement de la Société, (i) de signer, modifier, renoncer, exécuter et ratifier (si nécessaire), au nom et pour compte de la Société, tout contrat, instrument, certificat, notice ou tout autre document nécessaire, utile ou souhaité en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché de Luxembourg vers la France (y compris, entre autres, les notifications de résiliation des relations commerciales entre la Société et ses prestataires de services luxembourgeois), (ii) de faire tout communiqué ou déclaration en lien avec ledit transfert, ainsi que (iii) d'effectuer toute action de quelconque nature ;

6. Pouvoir à (i) toute(s) employée(s) de la société « COMPTAXIOME S à r l », une société à responsabilité limitée établie et ayant son siège social au 10B, Rue des Mérovingiens à L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg (RCS Luxembourg section B numéro 230 669), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités luxembourgeoises en lien avec le transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France, et à (ii) toute(s) employée(s) de l'office notarial, Maître François EYMRI, notaire avec adresse au 3, Rue Cristino Garcia, F-95600 Eaubonne (France), d'entreprendre toutes procédures et d'accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités françaises en lien avec transfert du siège social et de l'administration centrale de la Société du Grand-Duché du Luxembourg vers la France ;

7. Soumission des décisions des actionnaires de la Société à la condition suspensive de l'acceptation du transfert du siège social et de l'administration centrale la Société en France par les autorités françaises et de son immatriculation auprès du registre des sociétés français competent ;

8. Divers

Le mandataire peut notamment :

- Assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour dans le cas où cette assemblée ne pourrait valablement délibérer ;
- Prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter au nom de la soussignée toutes propositions se rapportant à l'ordre du jour.

La mandante donne encore pouvoir de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire quoique non prévu aux présentes, promettant de tout ratifier au besoin.

Le 26 avril 2021

Bon pour pouvoir

Anna KOSAKOVA
Représentant son enfant mineur, Melle Elisabeth SALAME

Faire précéder la signature de la mention "*Bon pour pouvoir*"

Ne varietur./.signé : N. WEYRICH, K.S. WONG, B. D. KLAPP, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 4 mai 2021. Relation : EAC/2021/11572. Reçu douze Euros (12.- EUR). Le Receveur, signé : T. SCHMITT.

TIMBRE DE DIMENSION 4 € LUXEMBOURG

BET S.A.
Société Anonyme
10B rue des Mérovingiens
L-8070 Bertrange

R.C.S. Luxembourg : B 126354

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
TENUE EN L'ETUDE DE Me JEAN JOSEPH WAGNER A SANEM EN DATE
DU **03 MAI 2021**

LISTE DE PRESENCES

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions	Mandataires	Signatures
Madame Anna KOSAKOVA 65, Avenue Georges Mandel F-75116 PARIS	2.000 actions en usufruit	Mr Brendan Desmond KLAPP	
Madame Anna KOSAKOVA représentant sa fille mineure Melle Elisabeth SALAME 65, Avenue Georges Mandel F-75116 PARIS	2.000 actions en nue-propriété	Mr Brendan Desmond KLAPP	
TOTAL	**2.000**		

Secrétaire

Président

Scrutateur

Ne varietur./.signé : N. WEYRICH, K.S. WONG, B. D. KLAPP, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 4 mai 2021. Relation : EAC/2021/11572. Reçu douze Euros (12.- EUR). Le Receveur, signé : T. SCHMITT.

BET
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS

STATUTS

Transfert transfrontalier du siège social
par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 03 mai 2021

TIMBRE DE DIMENSION 4 € LUXEMBOURG

TITRE I

FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL
OBJET - DUREE

Article 1 – FORME

La Société BET a été constituée en date du 27 mars 2007 sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Jean-Joseph WAGNER notaire à SANEM (Grand-Duché de Luxembourg), publié au Mémorial C, sous le numéro 1093 du 7 juin 2007 et enregistrée en date du 19 avril 2007 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 126.354.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mai 2021, il a été décidé [après radiation et transfert de siège du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) au registre du commerce et des sociétés de Paris (France)] de procéder au transfert de siège transfrontalier de ladite société et de transformer la forme sociale qui prend la forme en France de société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **BET**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être également transféré en tout autre lieu, par décision du Président, sous réserve de la ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

2

Article 4 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, française ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et de son patrimoine immobilier.

Et d'une manière générale, la société peut notamment :

- acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.
- acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.
- garantir, accorder des prêts à ou assister autrement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou les sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf an) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en France, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

6.1.- Apports en numéraire :

En date du 26 mars 2007, la banque HSBC Private Bank domiciliée à Luxembourg, 32, boulevard Royal a certifié auprès de Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) que la somme de 200 000 (deux-cent mille) euros a été apportée en numéraire et bloquée en ses livres en vue de la constitution de la société.

En rémunération de ces apports en numéraires ont été créées et attribuées 2 000 (deux mille) actions de 100 (cent) euros à la société PROCEDIA S à r.l de droit luxembourgeois

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros (neuf cent mille euros), divisé en 2 000 (deux mille) actions de 100 (cent) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et procédures prévus par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée selon les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

4

Article 11 - **CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.2 - Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Par ailleurs, la transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 12 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

12.1 - Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en principe droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, tout amortissement ou toute répartition au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.3 - Dans toutes les assemblées générales des associés et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

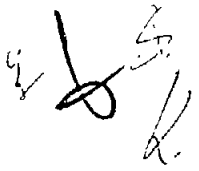

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 – Président de la société

13.1.1.- Représentation de la société : La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

13.1.2.- Durée du mandat de Président : Le Président est désigné, pour une durée illimitée, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

13.1.3.- Pouvoirs du Président : Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

Il peut déléguer en partie ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.1.4.- Révocation : Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.1.5.- Rémunération : Aucune rémunération ne pourra être allouée au Président au titre de ses fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

13.1.6.- Nomination du Président : Mme Anna KOSAKOVA née le 25 novembre 1976 à SENAKI (Géorgie), de nationalité ukrainienne, demeurant 65, Avenue Georges Mandel – 75016 PARIS est nommée aux termes des présents statuts en qualité de Présidente de la société pour une durée illimitée, avec les pouvoirs fixées par loi et ceux précisés à l'article 13.1.3 des présents statuts.

Mme Anna KOSAKOVA a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Elle déclare notamment n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation de nature à l'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une société.

13.2. – Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un Directeur Général, personne physique, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés déterminent la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle du mandat du Président, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, en accord avec le Président.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Au titre de son mandat, le Directeur Général ne percevra pas de rémunération, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

13.3 - -Directeurs Généraux délégués

La décision de nomination des Directeurs Généraux délégués sera adoptée sur proposition du Directeur Général, par le Président de la société qui précisera leurs attributions.

Le Président détermine la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle du Directeur général.

Il peut être mis fin aux fonctions des Directeurs Généraux délégués à tout moment par décision du Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la société et :

- son Président,
- ou le Directeur Général,
- ou l'un des Directeurs Généraux délégués,
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, et les associés intéressés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, et aux Directeurs Généraux délégués de la société.

7

Article 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le(s) délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, désigné(s) dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions énoncées à l'article 18 ci-dessous sont exercées par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé et signées par ce dernier.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 des présents statuts et décisions s'y rapportant,
- nomination, renouvellement, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination du/des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières simples ou composées,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

../...

8

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- achat et/ou cession de tout actif immobilier par la Société,
- l'octroi de cautions, avals et garanties par la Société,
- acceptation d'un tiers cessionnaire comme nouvel associé, dans le cas où l'activité de ce tiers cessionnaire est, directement ou indirectement, concurrente de celle de l'un ou l'autre des associés et/ou de celle de la société et après en avoir évalué l'impact en termes d'effet concurrentiel.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

18.2.- Forme des décisions collectives des associés

Les décisions des associés sont, aux choix du Président, prises en assemblée générale (réunie au besoin par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite auquel cas il n'y a pas lieu à tenue d'une assemblée générale.

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est adressée à chacun des associés par tout moyen, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence peut être établie et émargée par les membres de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et certifiée exacte par le Président. Toutefois, la présence des associés pourra être consignée au procès-verbal de l'assemblée qui tiendra lieu ainsi de feuille de présence.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, dûment signés par le Président de l'assemblée, au moins un associé et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

19.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'ordre du jour peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

20.1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions et aux délibérations, personnellement ou par un autre associé justifiant d'un mandat, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

20.2 - Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de toute décision des associés.

ARTICLE 21 – DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

21.1 - Une délibération de l'assemblée générale pourra être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une assemblée, si l'ensemble des associés donne par écrit son consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des associés aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par l'assemblée générale lors d'une séance. La résolution est alors insérée dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale des associés.

21.2 - Sauf en cas d'adoption de résolutions par consentement écrit conformément aux dispositions de l'article 21.1 ci-dessus, et, à l'exception des décisions qui, en vertu de la loi ou des statuts, doivent faire l'objet d'une résolution spéciale des associés, toutes les décisions des assemblées générales ordinaires de la société seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21.3 - Les décisions correspondant aux opérations mentionnées ci-dessous, ne pourront être adoptées et mises en œuvre qu'après approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés par une résolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) au moins des voix des associés présents ou représentés :

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, émission de valeurs mobilières simples ou composées,
- acceptation d'un tiers cessionnaire comme nouvel associé, dans le cas où l'activité de ce tiers cessionnaire est, directement ou indirectement, concurrente de celle de l'un ou l'autre des associés et/ou de celle de la société et après en avoir évalué l'impact en termes d'effet concurrentiel.

10

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre.
Le premier exercice social commencera au jour de la constitution pour se terminer au 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par voie de décision collective, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider, à titre de distribution exceptionnelle, la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Toute décision de transformation devra faire l'objet d'une décision unanime des associés, ou par décision de l'associé unique.

La décision de transformation est prise sur le rapport du (des) Commissaire(s) aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société comporte un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, ou l'associé unique, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés ou l'associé unique, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, les associés, ou l'associé unique, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Les associés, ou l'associé unique, constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

13

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les statuts sont, pour leur validité, interprétation et exécution soumis à la loi française.

Les associés et la société conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social, et ce nonobstant tout appel en garantie et/ou pluralité de défendeurs.

Adoptés à PARIS
Le XX avril 2021

La Présidente
Mme Anna KOSAKOVA

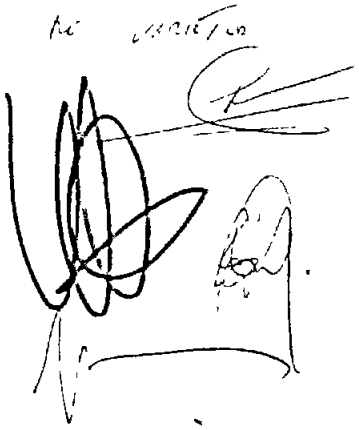

14

Ne varietur./.signé : N. WEYRICH, K.S. WONG, B. D. KLAPP, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 4 mai 2021. Relation : EAC/2021/11572. Reçu quarante Euros (Enregistrement : 12.- + Timbres : 28.- = 40.- EUR). Le Receveur, signé : T. SCHMITT.

POUR EXPEDITION CONFORME,

délivrée à la société sur sa demande.

Belvaux, le 6 mai 2021.

Jean-Joseph WAGNER, notaire - SANEM -

2106563501

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BET

Numéro RCS : 899 586 044
Numéro Gestion : 2021B16320

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49 R DE PONTHIEU
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R065548 (2021 65635)

Date du Dépôt : 21/05/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs
Date de l'acte : 03/05/2021

fait à Paris, le 21 mai 2021

LPS8478342

74 03/05/21

PF 4 (Transfert d'une société étrangère sur Paris) BET

LS 4

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros

Siège social : 49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS

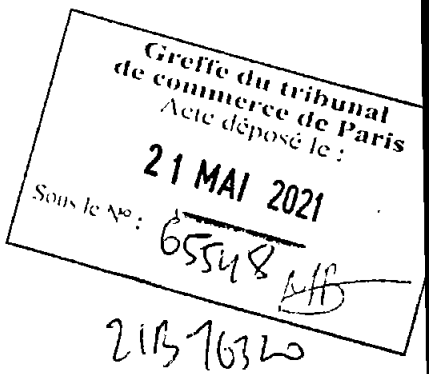

STATUTS

Transfert transfrontalier du siège social
par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021

TITRE I

FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL
OBJET - DUREE

Article 1 – FORME

La Société BET a été constituée en date du 27 mars 2007 sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Jean-Joseph WAGNER notaire à SANEM (Grand-Duché de Luxembourg), publié au Mémorial C, sous le numéro 1093 du 7 juin 2007 et enregistrée en date du 19 avril 2007 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 126.354.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2021, il a été décidé [après radiation et transfert de siège du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) au registre du commerce et des sociétés de Paris (France)] de procéder au transfert de siège transfrontalier de ladite société et de transformer la forme sociale qui prend la forme en France de société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **BET**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **49 rue de Ponthieu – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être également transféré en tout autre lieu, par décision du Président, sous réserve de la ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

A.C. A.C.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, française ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et de son patrimoine immobilier.

Et d'une manière générale, la société peut notamment :

- acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.
- acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.
- garantir, accorder des prêts à ou assister autrement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou les sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf an) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en France, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

6.1.- Apports en numéraire :

En date du 26 mars 2007, la banque HSBC Private Bank domiciliée à Luxembourg, 32, boulevard Royal a certifié auprès de Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) que la somme de 200 000 (deux-cent mille) euros a été apportée en numéraire et bloquée en ses livres en vue de la constitution de la société.

En rémunération de ces apports en numéraires ont été créées et attribuées 2 000 (deux mille) actions de 100 (cent) euros à la société PROCEDIA S.à r.l de droit luxembourgeois.

A. V. A. V.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros (neuf cent mille euros), divisé en 2 000 (deux mille) actions de 100 (cent) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et procédures prévus par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée selon les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

A.K A.K

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.2 - Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Par ailleurs, la transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en principe droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, tout amortissement ou toute répartition au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.3 - Dans toutes les assemblées générales des associés et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 – Président de la société

13.1.1.- Représentation de la société : La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

13.1.2.- Durée du mandat de Président : Le Président est désigné, pour une durée illimitée, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

13.1.3.- Pouvoirs du Président : Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

Il peut déléguer en partie ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.1.4.- Révocation : Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.1.5.- Rémunération : Aucune rémunération ne pourra être allouée au Président au titre de ses fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

13.1.6.- Nomination du Président : **Mme Anna KOSAKOVA** née le 25 novembre 1976 à SENAKI (Géorgie), de nationalité ukrainienne, demeurant 65, Avenue Georges Mandel – 75016 PARIS est nommée aux termes des présents statuts en qualité de Présidente de la société pour une durée illimitée, avec les pouvoirs fixées par loi et ceux précisés à l'article 13.1.3 des présents statuts.

Mme Anna KOSAKOVA a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Elle déclare notamment n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation de nature à l'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une société.

AK

AK

13.2. – Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un Directeur Général, personne physique, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés déterminent la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle du mandat du Président, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, en accord avec le Président.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Au titre de son mandat, le Directeur Général ne percevra pas de rémunération, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

13.3 - -Directeurs Généraux délégués

La décision de nomination des Directeurs Généraux délégués sera adoptée sur proposition du Directeur Général, par le Président de la société qui précisera leurs attributions.

Le Président détermine la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle du Directeur général.

Il peut être mis fin aux fonctions des Directeurs Généraux délégués à tout moment par décision du Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la société et :

- son Président,
- ou le Directeur Général,
- ou l'un des Directeurs Généraux délégués,
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, et les associés intéressés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, et aux Directeurs Généraux délégués de la société.

A.L.

A.L.

Article 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le(s) délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, désigné(s) dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions énoncées à l'article 18 ci-dessous sont exercées par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé et signées par ce dernier.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 des présents statuts et décisions s'y rapportant,
- nomination, renouvellement, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination du/des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières simples ou composées,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

.../...

A.L. A.L.

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- achat et/ou cession de tout actif immobilier par la Société,
- l'octroi de cautions, avals et garanties par la Société,
- acceptation d'un tiers cessionnaire comme nouvel associé, dans le cas où l'activité de ce tiers cessionnaire est, directement ou indirectement, concurrente de celle de l'un ou l'autre des associés et/ou de celle de la société et après en avoir évalué l'impact en termes d'effet concurrentiel.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

18.2.- Forme des décisions collectives des associés

Les décisions des associés sont, aux choix du Président, prises en assemblée générale (réunie au besoin par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite auquel cas il n'y a pas lieu à tenue d'une assemblée générale.

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est adressée à chacun des associés par tout moyen, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence peut être établie et émargée par les membres de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et certifiée exacte par le Président. Toutefois, la présence des associés pourra être consignée au procès-verbal de l'assemblée qui tiendra lieu ainsi de feuille de présence.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, dûment signés par le Président de l'assemblée, au moins un associé et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

19.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'ordre du jour peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

20.1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions et aux délibérations, personnellement ou par un autre associé justifiant d'un mandat, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

20.2 - Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de toute décision des associés.

ARTICLE 21 – DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

21.1 - Une délibération de l'assemblée générale pourra être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une assemblée, si l'ensemble des associés donne par écrit son consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des associés aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par l'assemblée générale lors d'une séance. La résolution est alors insérée dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale des associés.

21.2 - Sauf en cas d'adoption de résolutions par consentement écrit conformément aux dispositions de l'article 21.1 ci-dessus, et, à l'exception des décisions qui, en vertu de la loi ou des statuts, doivent faire l'objet d'une résolution spéciale des associés, toutes les décisions des assemblées générales ordinaires de la société seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21.3 - Les décisions correspondant aux opérations mentionnées ci-dessous, ne pourront être adoptées et mises en œuvre qu'après approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés par une résolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) au moins des voix des associés présents ou représentés :

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, émission de valeurs mobilières simples ou composées,

A.L. A.L.

- acceptation d'un tiers cessionnaire comme nouvel associé, dans le cas où l'activité de ce tiers cessionnaire est, directement ou indirectement, concurrente de celle de l'un ou l'autre des associés et/ou de celle de la société et après en avoir évalué l'impact en termes d'effet concurrentiel.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre.
Le premier exercice social commencera au jour de la constitution pour se terminer au 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par voie de décision collective, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider, à titre de distribution exceptionnelle, la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A.K A.V

L'associé unique, ou la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Toute décision de transformation devra faire l'objet d'une décision unanime des associés, ou par décision de l'associé unique.

A.L. A.L.

La décision de transformation est prise sur le rapport du (des) Commissaire(s) aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société comporte un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, ou l'associé unique, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés ou l'associé unique, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, les associés, ou l'associé unique, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Les associés, ou l'associé unique, constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour

A.L. A.L.

procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les statuts sont, pour leur validité, interprétation et exécution soumis à la loi française.

Les associés et la société conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social, et ce nonobstant tout appel en garantie et/ou pluralité de défendeurs.

Adoptés à PARIS
Fait en cinq exemplaires originaux
Le 3 mai 2021

La Présidente

Bon pour accord et
mandat Présidence

Mme Anna KOSAKOVA

Elisabeth Selome
représentée par
le mandataire
Anna Kosakova

Anna Kosakova